

# **GE\_GERICHTE DAS/297/2023 vom 24. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_297\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_297_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/297/2023 du 24 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/297/2023 del 24 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3, 450b CC ; art. 126 al. 3 LOJ ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente, par le père de la personne concernée par la mesure, également curateur de cette dernière. Il est, partant, recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 2**

Bien qu'il conclut à l'annulation des chiffres 2, 3 et 7 du dispositif de l'ordonnance, le recourant ne conteste pas la relève de ses fonctions de curateur, de même que celles de son épouse, concernant la représentation de la personne sous curatelle dans ses rapports avec les tiers, en matière administrative et financière, acceptant que ces tâches soient confiées à des intervenants du SPad. Il ne conteste également pas que son épouse soit maintenue dans sa fonction de curatrice de leur fille dans les domaines du bien-être social et médical, mais souhaite demeurer cocurateur à ses côtés. Seule cette question sera dès lors traitée par la Chambre de surveillance. 2.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à

- 6/8 -

C/18496/2020-CS l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne ; elle peut nommer plusieurs personnes si les circonstances le justifient (art. 400 al. 1 CC). Lorsque la curatelle est confiée à plusieurs personnes, celles-ci exercent en commun ou selon les attributions confiées par l'autorité de protection de l'adulte à chacune d'elles (art. 402 al. 1 CC). Plusieurs personnes ne peuvent cependant être chargées sans leur consentement d'exercer en commun la même curatelle (art. 402 al. 2 CC). D'après l'art. 403 al. 2 CC, l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur dans l'affaire en cause (art. 403 al. 2 CC). 2.1.2 A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il

existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). Le juge du Tribunal de protection est seul compétent pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC) (art. 5 al. 1 let. g LaCC). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC), que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger (ROSCH, op. cit., ibidem). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance (FASSBIND, Erwachsenenschutz, 202, p. 273).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la décision rendue par le Tribunal de protection de libérer le recourant de la curatelle de représentation de sa fille majeure en matière de bien-être social et dans le domaine médical ne souffre aucune critique.

- 7/8 -

C/18496/2020-CS Il n'est en effet pas concevable de maintenir le recourant comme curateur dans ces domaines, eu égard à la procédure pénale ouverte à son encontre, qui, loin d'avoir été classée, a fait l'objet d'un rebondissement, des charges complémentaires lui ayant été notifiées en juin 2023, pour avoir occasionné à sa fille C\_\_\_\_\_ une plaie sur le bras droit en mars 2023. Indépendamment de cette problématique, il n'est pas possible de maintenir les parents de la personne protégée aux fonctions de cocurateurs. Outre le fait qu'il n'est pas utile de confier cette tâche à deux personnes, la communication entre eux est dorénavant inexistante. Le recourant ne peut, en effet, être suivi lorsqu'il prétend que les tensions entre les époux, consécutives aux procédures en cours (civile et pénale), ne sont pas telles qu'ils seraient incapables de prendre conjointement des décisions répondant aux besoins de leur fille. Tant le curateur d'office que le SPMi dans le rapport d'évaluation sociale rendu dans le cadre de la procédure de leur fille mineure, ont constaté l'absence de contacts entre eux, relevant qu'ils ne communiquaient que par avocats interposés et SMS. La personne protégée étant atteinte de trisomie, il est nécessaire de porter à son bien-être social et à son état de santé une attention toute particulière, sans prendre le risque de décisions contradictoires, de sorte qu'une seule personne doit être désignée à ces tâches. Le recourant ne contestant pas que la mère de leur fille majeure, qui habite avec cette dernière, s'en occupe au quotidien, elle apparaît la personne la plus apte à assumer sa représentation dans les domaines du bien-être et de la santé. Infondé, le recours sera rejeté.

## **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/18496/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 mai 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2778/2023 rendue le 20 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18496/2020. Au fond : Le rejette. Sur les frais: Met les frais de recours, arrêtés à 400 fr., à la charge de A\_\_\_\_\_ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.